

## La présomption de l'effet utile

**En anglais :** *presumption against tautology, presumption against redundant words, presumption against surplusage*

par Mélanie Samson et Marianne Perreault

La présomption de l'effet utile découle de l'adage selon lequel « le législateur ne parle pas pour rien dire ». Au Québec, cette présomption est en partie enchâssée dans l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation* : « Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet »<sup>1</sup> [nos soulignements]. La présomption de l'effet utile trouve aussi application dans l'interprétation des contrats. L'article 1428 du *Code civil du Québec* prévoit qu'« [u]ne clause s'entend dans le sens qui lui confère quelque effet plutôt que dans celui qui n'en produit aucun »<sup>2</sup>.

Prenons pour exemple la disposition législative suivante : « Le courtier [immobilier] ou le dirigeant d'agence doit informer la partie qu'il représente et toutes les parties à une transaction de tout facteur dont il a connaissance qui peut affecter défavorablement les parties ou l'objet même de la transaction »<sup>3</sup>. Cette disposition vise à ce que l'acheteur éventuel d'un immeuble soit informé aussitôt que possible des éléments défavorables qui l'affectent (infiltration d'eau, vermine, non-conformité à la réglementation municipale, etc.). Pour être utile à l'acheteur, l'information devrait lui être communiquée avant la conclusion de la transaction. Ainsi, l'expression « les parties à une transaction » doit être

---

<sup>1</sup> *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 41.1.

<sup>2</sup> *Code civil du Québec* (RLRQ); François GENDRON, *L'interprétation des contrats*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, p. 103-104.

<sup>3</sup> *Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité*, RLRQ, c. C-73.2, r.1, art. 85.

interprétée comme désignant les personnes intéressées à conclure une transaction. À défaut, la disposition perd son effet utile<sup>4</sup>.

L'interprète de la loi doit considérer que chaque article, chaque paragraphe, chaque alinéa, chaque phrase, chaque mot et chaque signe de ponctuation ont une raison d'être. Les lois sont présumées ne comporter aucune redondance, ni aucun élément superflu. Par conséquent, il convient d'éviter une interprétation qui priverait d'effet utile une composante de la loi<sup>5</sup>. À cette présomption contre la suppression d'un ou plusieurs éléments de la loi correspond, par ailleurs, une autre présomption selon laquelle l'interprète ne doit rien ajouter au texte de la loi<sup>6</sup>.

La présomption de l'effet utile peut être repoussée en démontrant que certains termes de la loi sont redondants ou superflus<sup>7</sup>. Le législateur s'exprime parfois avec plus de mots que nécessaire pour faciliter la compréhension d'une disposition ou mettre l'emphase sur un terme en particulier<sup>8</sup>. La présence de termes superflus résulte aussi parfois de son inadvertance. Si le législateur ne parle pas pour ne rien dire, il n'est cependant pas infaillible.

La présomption de validité des lois est associée à celle de l'effet utile. Entre deux interprétations possibles, l'interprète doit privilégier celle qui permet de maintenir la validité de la loi, par opposition à celle qui l'invaliderait<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> *Martineau c. Lebel*, 2009 QCCQ 5401, par. 33-34.

<sup>5</sup> Pierre-André CÔTÉ avec la collaboration de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2009, n<sup>os</sup> 1047-1050, p. 318-320; Stéphane BEAULAC et Frédéric BÉRARD, *Précis d'interprétation législative*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, LexisNexis, 2014, p. 100-101. Voir aussi : *Subilomar Properties c. Cloverdale*, [1973] R.C.S. 596, 603.

<sup>6</sup> S. BEAULAC et F. BÉRARD, préc., note 5., p. 100-101 et 108; P.-A. CÔTÉ, S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 5, n<sup>os</sup> 1042-1050, p. 318-320.

<sup>7</sup> Ruth SULLIVAN, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6<sup>e</sup> éd., Markham, LexisNexis, 2014, n<sup>os</sup> 8.28-8.31, p. 214-216; P.-A. CÔTÉ, S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 5, n<sup>o</sup> 1050, p. 319-320.

<sup>8</sup> R. SULLIVAN, préc., note 7., n<sup>os</sup> 8.28-8.31, p. 214-216; P.-A. CÔTÉ, S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 5, n<sup>o</sup> 1050, p. 319-320. Voir aussi : *Wellesley Hospital c. Lawson*, [1978] 1 R.C.S. 893, 899; *R. c. Chartrand*, [1994] 2 R.C.S. 864, 887.

<sup>9</sup> P.-A. CÔTÉ, S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 5, n<sup>os</sup> 1385-1386, p. 433-434. Voir aussi : *Mckay c. La Reine*, [1965] R.C.S. 798, 803; S. BEAULAC et F. BÉRARD, préc., note 5, p. 100-101.

## **Législation**

[Code civil du Québec \(RLRQ\), art. 1428](#)

[Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16, art. 41.1](#)

## **Arrêts de principe**

[Subilomar Properties c. Cloverdale, \[1973\] R.C.S. 596](#)

[Hills c. Canada \(Procureur général\), \[1988\] 1 R.C.S. 513](#)

[Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario \(Ministre des Finances\), 2006 CSC 20](#)

## **Présomption de validité des lois**

[Hirsch c. Protestant Board of School Commissioners of Montreal, \[1926\] R.C.S. 246](#)

[Steinberg's Limitée c. Comité Paritaire de l'alimentation au détail, \[1968\] R.C.S. 971](#)

## **Exemples récents d'application jurisprudentielle par ordre chronologique inversé**

[Ostiguy c. Allie, 2017 CSC 22](#)

[Canada \(Revenu national\) c. Thompson, 2016 CSC 21](#)

[Pétrolière Impériale c. Jacques, 2014 CSC 66](#)

[Montréal \(Ville\) c. 2952-1366 Québec Inc., 2005 CSC 62](#)

## **Doctrine**

BEAULAC, S. et F. BÉRARD, *Précis d'interprétation législative*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, LexisNexis, 2014, p. 100-109, KE 482 S84 B377 2014

CÔTÉ, P.-A. avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 316-320 et p. 433-438, KE 482 S84 C843 2009

GENDRON, F., *L'interprétation des contrats*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, p. 103-108, KEQ 400 G325 2016

MCCORMACK, N., *How to understand statutes and regulations*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Thomson Reuters, 2017, p. 155-157

SULLIVAN, R., *Statutory Interpretation*, 3<sup>e</sup> éd., Toronto, Irwin Law, 2016, p. 43 et 136-138, KE 482 S84 S951 2016

SULLIVAN, R., *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6<sup>e</sup> éd., Markham, LexisNexis, 2014, p. 211-216 et 239, KE 482 S84 D779 2014

### **Documents liés**

[La méthode littérale ou grammaticale ; La méthode pragmatique ; Le plan de classification des procédés d'interprétation.](#)

\*\*\*

### ***Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon***

Faculté de droit, Université Laval  
Pavillon Charles-De Koninck, local 6257  
1030, avenue des Sciences-Humaines  
Québec (Québec) G1V 0A6  
CANADA

Courriel : [crj@fd.ulaval.ca](mailto:crj@fd.ulaval.ca)  
Twitter : [@CRJ LP Pigeon](https://twitter.com/CRJ_LP_Pigeon)

Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon, « La présomption de l'effet utile » par Mélanie Samson et Marianne Perreault, 21 décembre 2017, en ligne : < [www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/procedes-dinterpretation](http://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/procedes-dinterpretation) >.